

VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT—LES FRAIS
D'AMORTISSEMENT

Question n° 2545—**M. McCain:**

1. Pour chaque année fiscale depuis 1970-1971, inclusivement, à combien estime-t-on les frais fixes représentant les intérêts et l'amortissement sur les immobilisations de la voie maritime du Saint-Laurent?

2. Les paiements ont-ils été faits conformément à la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et, a) dans l'affirmative, de quelle façon, b) dans la négative, comment l'Administration de la voie maritime entend-elle faire face à ces obligations et à ces charges?

L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports): Voici la réponse de l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent: 1. En vertu de la loi sur l'administration financière, l'année financière de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent correspond avec l'année civile. Les sommes suivantes auraient défrayé les intérêts et amortissement des immobilisations pour la section de la Voie maritime comprise entre Montréal et le lac Ontario. 1970; \$22,400,000; 1971; 23,700,000; 1972, 24,600,000. Il est impossible de fournir des chiffres comparables pour la section du canal Welland car les modalités de remboursement de la dette n'ont pas encore été établies.

2. Non. a) Les paiements partiels suivants ont été versés pour la section Montréal-lac Ontario; 1970, \$11,665,000; 1971, \$12,280,000; b) Un comité interministériel étudie depuis six mois la possibilité de réorganiser le service des finances de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent et il présentera un rapport au gouvernement d'ici le 1^{er} octobre.

CN ET CP—LES PERTES ET PROFITS

Question n° 2549—**M. McCain:**

Au cours des années financières 1970-1971, 1971-1972 et 1972-1973, quels ont été les profits ou les pertes du Canadien Pacifique et du Canadien National, dans chacune des régions suivantes a) la Colombie-Britannique, b) les provinces des Prairies, c) le Canada central (Ontario et Québec), d) les Maritimes?

L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports): Voici la réponse de la Commission canadienne des transports: Aucune des deux compagnies de chemin de fer ne fait le relevé régional de ses profits et pertes.

DÉFENSE NATIONALE—L'ENRÔLEMENT ET LES
PSYCHOSES

Question n° 2551—**M. Rowland:**

1. Une personne qui a souffert dans le passé d'une maladie mentale est-elle frappée d'incapacité permanente en ce qui concerne son enrôlement dans les Forces armées canadiennes?

2. En frappant d'incapacité d'enrôlement dans les Forces armées les personnes qui ont souffert de maladies mentales dans le passé, fait-on des distinctions selon la durée de la maladie, le genre de maladie, la gravité du cas, etc. et, dans l'affirmative, quels critères applique-t-on?

L'hon. James Richardson (ministre de la Défense nationale): 1. Oui, les dispositions contenues dans l'article 719 de la PFC 154 se lisent comme suit:)psychoses, psychonévroses, troubles caractériels a) Psychoses. Toute personne ayant souffert d'une psychose caractérisée ne peut être enrôlée, sauf s'il s'agissait d'une psychose de courte durée inhérente à un processus d'ordre toxique ou infectieux. b) Psychonévroses. Toute personne ayant été victime d'une psychonévrose qui a nécessité l'hospitalisation,

Questions au Feuilleton

ou les soins prolongés d'un médecin, ou qui a entraîné des interruptions dans la vie normale (c.-à-d. efficacité réduite à l'école ou au travail). c) *Troubles caractériels* (1) Comportement antisocial, transgression de la loi, insuffisance, ou immaturité flagrante. (2) Déviation sexuelle, alcoolisme chronique, et toxicomanie.

2. En principe, on se conforme strictement aux critères susmentionnés; toutefois, dans certains cas de troubles caractériels peu importants, on est moins catégorique. Les cas de psychose caractérisée, et les psychonévroses qui ont donné lieu à l'hospitalisation, aux soins relativement prolongés d'un médecin, ou à des absences à l'école ou au travail, entraînent toujours un refus. Chaque cas est étudié séparément; le Conseil des médecins rend sa décision après avoir analysé le dossier médical. Si le Conseil estime que la maladie ou les troubles mentaux n'ont pas été graves, le candidat peut être accepté.

*MINISTÈRE DE LA JUSTICE—LE VERSEMENT
D'HONORAIRES À M. DIETRICH BRAND

Question n° 2560—**Mlle MacDonald (Kingston et les Îles):**

Le ministre de la Justice a-t-il l'intention de reconnaître les obligations du gouvernement au nord du 60^e parallèle en versant des honoraires et des déboursés à M. Dietrich Brand nommé par le juge William Morrow pour agir au nom du Ministère dans les audiences en cours relativement aux terres, et, dans la négative, pour quelle raison?

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, en ce qui concerne le ministère de la Justice, M. le juge Morrow a nommé M. Dietrich Brand *amicus curiae* afin que ce dernier l'assiste à l'occasion des récentes audiences sur *caveat*. M. Brand n'a pas été nommé par le ministère de la Justice, ni par le gouvernement du Canada et ne les représentait pas. Les honoraires de M. Brand en l'occurrence doivent donc être normalement imputés à l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest, et une entente au sujet de leur paiement est intervenue entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et M. Brand.

L'EXPORTATION DE CHEVAUX

Question n° 2577—**M. Rowland:**

1. A quelles fins le Canada autorise-t-il l'expédition de chevaux à l'étranger?

2. Est-il permis d'expédier des chevaux à des fins d'abattage?

3. S'assure-t-on que les bêtes sont utilisées aux fins déclarées au moment de l'expédition et, dans l'affirmative, comment?

L'hon. Eugene F. Whelan (ministre de l'Agriculture) 1. Les chevaux destinés à l'exportation en Europe sont certifiés être en un état de santé qui permettra leur emploi pour le travail ou la reproduction.

2. On n'exige pas que l'exportateur indique le but de l'exportation.

3. Comme on n'exige pas que l'exportateur indique les fins de l'exportation, on ne s'assure pas pour quelles fins les chevaux seront utilisés. Toutefois, tous les chevaux expédiés sont examinés avant l'exportation par un vétérinaire et doivent être trouvés en bonne santé, en état de voyager et capables de travailler ou de servir à la reproduction.